



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
Pôle Déchets - Matériaux
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 13/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV Istres

595 rue Pierre Berthier - Campus Arteparc Immeuble C
13100 Aix-En-Provence

Références : D-2026-0081

Code AIOT : 0006406426

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2026 dans l'établissement SUEZ RV Istres implanté lieu-dit la grande Groupède Quartier Prignan CS 30007 13802 Istres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée à la suite d'une problématique liée à l'identification précise des lieux de prélèvement en eau sur le secteur Grande Groupède et à des incohérences relevées dans les données transmises par l'exploitant qui font l'objet d'un rapport distinct. Cette intervention, programmée pour clarifier ces éléments à la suite de la visite du 15 janvier 2026, a permis d'examiner les installations et les pratiques concernant les prélèvements d'eau. Au cours du contrôle, l'inspection a également mis en évidence, de manière impromptue, plusieurs non-conformités relatives à la gestion des déchets sur le site, qui font l'objet de ce présent rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Istres

- lieu-dit la grande Groupède Quartier Prignan CS 30007 13802 Istres
- Code AIOT : 0006406426
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

SUEZ RV ISTRES exploite un centre de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux et inertes conformément à l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 modifié par arrêté préfectoral n°2024-244-PC imposant des prescriptions complémentaires et modifiant le tableau des rubriques de la nomenclature ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conditions d'entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 12/12/2019, article 5.1.3	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets, Amende	30 jours
2	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 03/02/2026, article R.512-69	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence plusieurs situations de non-conformité réglementaire et risque de pollution, notamment la présence d'huile s'écoulant depuis un conteneur vers l'enrobé et la découverte de six GRV entreposés en extérieur, dont deux fortement endommagés contenant des liquides assimilables à de l'huile usagée. L'un d'eux débordait en raison des pluies récentes, faute de protection contre les eaux météoriques. D'importantes souillures d'huile ont également été observées dans le local atelier, ainsi que des stockages de produits dangereux sans rétention, en méconnaissance des prescriptions réglementaires. Par ailleurs, la plateforme enrobée présente des dégradations susceptibles de compromettre l'étanchéité du site et de favoriser l'infiltration de polluants vers la nappe de la Crau. Ces constats s'apparentent à un incident pouvant porter atteinte à l'environnement, incident qui n'a fait l'objet d'aucune déclaration en contradiction avec l'article R.512-69 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions d'entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2019, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Risques de Pollution
Prescription contrôlée : <u>Article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 12/12/2019:</u> Les déchets sont entreposés dans les conditions prévues à l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 et par les articles 44 à 46 de l'arrêté du 2 février 1998. <u>Article 44 de l'arrêté du 2 février 1998:</u> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits. A cette fin, il doit, conformément à la partie déchets de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible. <u>Article 45 de l'arrêté du 2 février 1998:</u> Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques. <u>Article 46 de l'arrêté du 2 février 1998 - Modifié par Arrêté du 28 février 2022 - art.:</u> Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet conformément au livre V du titre Ier du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités. Dans ce cadre, il justifiera, le caractère ultime, au sens du II de l'article L. 541-2-1 du code de l'environnement modifiée, des déchets mis en décharge. L'arrêté d'autorisation de l'installation fixe la liste des déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur et à l'intérieur de son installation. Les rebuts de fabrication de l'industrie pyrotechnique ne sont pas régis par les dispositions du présent article. Le cas échéant, les conditions de leur élimination sont précisées dans l'arrêté préfectoral mentionné à l'article 59 bis.

Article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 Modifié par Arrêté du 28 février 2022 - art. 1:

I. Capacité des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. Règles de gestion des rétentions et stockages associés.

Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés.

Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

[...]

VI. - Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation.

A.-Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25.

[...]

E.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.

[...]

VII.- Stockage des déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, nous avons observé, au sein de l'emprise autorisée de l'installation, la présence de traces d'irisation à la surface d'une flaque d'eau située sur l'enrobé. En remontant ces irisations jusqu'à leur origine, nous avons constaté, à proximité d'un conteneur renfermant un compresseur d'air (selon les indications de l'exploitant), la présence d'huile répandue sur le sol du conteneur, s'écoulant ensuite vers l'extérieur sur une dalle en béton et l'enrobé.

Un peu plus loin, nous avons relevé la présence de six (6) grands récipients vrac (GRV) d'une capacité d'environ 1 000 litres chacun. Deux d'entre eux présentaient des déformations importantes, dont l'un montrait une ouverture en partie supérieure. L'ensemble de ces GRV était entreposé en extérieur, hors bâtiment, sans aucune protection vis-à-vis des eaux météoriques.

Le GRV présentant une forte déformation, que l'exploitant indique avoir été endommagé suite à un choc avec un engin, comportait une ouverture sur le dessus et contenait environ 530 litres d'un liquide noir pouvant s'apparenter à de l'huile usagée, sans aucun étiquetage. En raison des récentes intempéries, ce GRV était également entièrement rempli d'eau de pluie sur sa partie supérieure et débordait d'un liquide de couleur jaunâtre à blanchâtre.

Le second GRV endommagé contenait environ 700 litres d'un liquide noir pouvant également s'apparenter à de l'huile usagée. Une étiquette portant la mention « Huile Equiviz ZS 68 » était présente sur ce récipient.

Ces déchets sont considérés comme des déchets dangereux au regard de leur aspect.

L'exploitant indique utiliser l'huile Equiviz ZS 68 pour ses engins. Deux GRV similaires contenant de l'huile neuve ont été observés dans le local atelier. Des traces et souillures importantes d'huile étaient également visibles au sol dans ce local.

Il est par ailleurs à noter que la plateforme enrobée présente de multiples dégradations : trous, fissures et tranchées mal rebouchées. Ces altérations peuvent remettre en cause l'étanchéité du site et ne permettent pas de garantir l'absence certaine d'infiltration de polluants dans les sols, ni dans la nappe de la Crau située immédiatement en sous-sol.

Dans le local atelier et à ses abords, à l'abri des eaux météoriques, nous avons constaté la présence de bidons d'huile, de liquide de refroidissement, d'huile de boîte de vitesse et d'autres produits, entreposés sans rétention, soit directement au sol, soit sur des palettes en bois.

L'ensemble de ces éléments constitue une gestion irrégulière des déchets, ainsi qu'un non-respect des prescriptions générales définies aux articles 44 à 46 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé et à l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Une planche photographique du non-respect de ces prescriptions est jointe en annexe de ce constat.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant:

1. Sans délai:

- Stopper tout écoulement ou fuite de produits ou déchets liquides (huiles, eaux polluées).

• Mettre hors d'atteinte des eaux météoriques les GRV abîmés contenant des huiles ou déchets. • Empêcher tout risque de ruissellement vers le sol ou les réseaux. 2. Dans les plus brefs délais et au plus tard sous 15 jours à compter de la notification de la présente : • Mettre en place une rétention conforme pour l'ensemble des produits et déchets liquides présents sur le site (GRV, bidons, fûts, huiles neuves ou usagées). • Faire évacuer et éliminer les huiles usagées et les eaux polluées par un prestataire dûment habilité, et fournir les bordereaux de suivi des déchets. Nettoyer les zones (atelier et extérieur) ayant subi le déversement de liquide souillés. Transmettre la preuve d'évacuation et de traitement/élimination des déchets vers une installation autorisée • Assurer l'étiquetage de l'ensemble des contenants conformément à la réglementation. • Mettre à l'abri des intempéries tous les produits susceptibles de polluer l'environnement. 3. Sous un délai de 30 jours • Réhabiliter la plateforme dégradée afin de garantir son étanchéité. • Transmettre à l'inspection un rapport de remise en conformité accompagné de photos et justificatifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets, Amende
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/02/2026, article R.512-69
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Compte tenu des éléments observés lors de la visite, notamment la présence d'écoulements d'huile et les fuites constatées sur plusieurs contenants, ces faits s'apparentent à un incident susceptible de porter atteinte à l'environnement.

Or, l'inspection relève qu'aucune déclaration d'incident n'a été portée à sa connaissance, en contradiction avec les obligations prévues à l'article R.512-69 du code de l'environnement, qui impose à l'exploitant :

- de déclarer sans délai tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;
- de transmettre un rapport circonstancié dans un délai de quinze (15) jours.

Aucun signalement ni rapport n'a été reçu à ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu du fait que l'écoulement d'huile constaté lors de la visite constitue un incident susceptible de porter atteinte à l'environnement, et qu'aucune déclaration d'incident n'a été transmise à l'inspection comme l'exige l'article R.512-69 du code de l'environnement, il est demandé à l'exploitant de :

1. Déclarer sans délai à l'inspection des installations classées l'incident survenu, en décrivant précisément :
2. • les circonstances ayant conduit à l'écoulement d'huile,
3. • l'origine de la fuite et les équipements impliqués,
4. • les volumes estimés de liquide libéré,
5. • les mesures prises immédiatement après la découverte de l'incident.
6. Faire la démarche en ligne, dans un délai maximal de 15 jours sur <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 15 jours

Planche photographique associée à la visite d'inspection

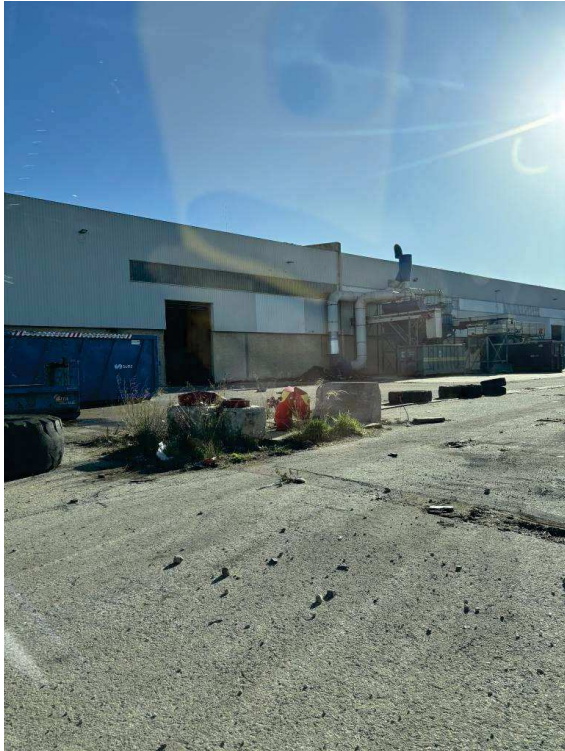
N°1 : Conditions d'entreposage des déchets



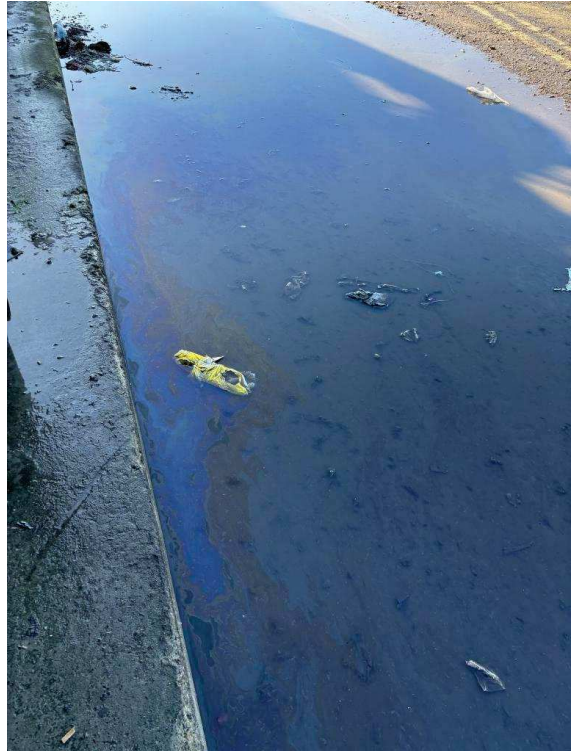
img_4474.jpg



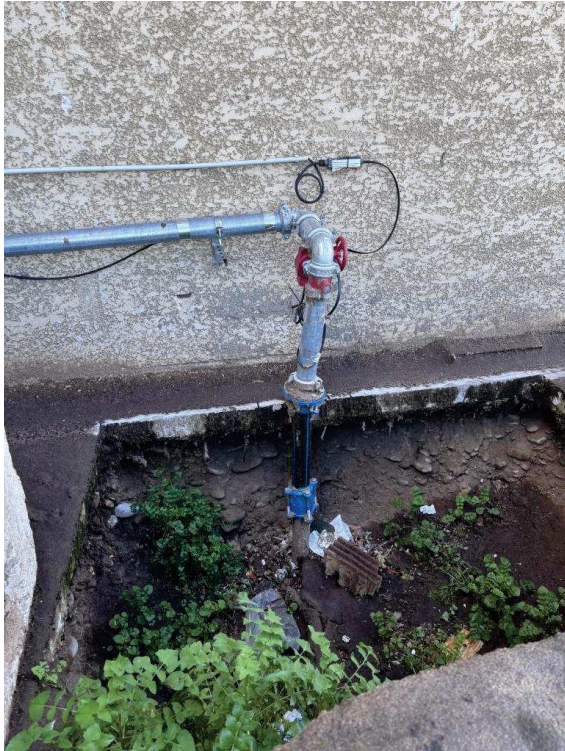
img_4480.jpg



img_4494.jpg



img_4469.jpg



img_4467.jpg



img_4470.jpg